

Organisation des corps de sapeurs-pompiers communaux
Arrêtés relatifs à l'application du décret n° 53-170 du 7 mars 1953.

Effectifs, armement et encadrement des corps de sapeurs-pompiers communaux (Journal officiel du 4 août 1953.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 5 du décret du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux;

Vu l'avis du conseil supérieur de la protection civile (commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix) ;

Sur la proposition du chef du service national de la protection civile,

Arrête :

Art. 1er. L'armement minimum des corps de sapeurs-pompiers communaux classés centres de secours doit comprendre :

Un fourgon d'incendie normalisé ou un engin de traction équivalent,

Une moto-pompe remorquable de 60 ms,

Une moto-pompe portative de 30 ms.

Le personnel nécessaire pour la mise en œuvre de ce matériel et susceptible d'être transporté par le fourgon normalisé étant de 11 hommes, l'effectif des centres de secours dotés de cet armement minimum est fixé en principe à 22 hommes, encadrement compris, compte tenu des absences et congés à assurer.

Cet encadrement est constitué par un lieutenant, chef de corps, et un sous-lieutenant ou à défaut un adjudant.

Art. 2 En attendant l'acquisition du matériel nécessaire, les centres de secours non encore dotés de l'armement minimum peuvent comporter un effectif de 22 hommes et les cadres correspondants.

Art. 3. Dans les centres de secours disposant de matériel supplémentaire, il doit être tenu compte du personnel nécessaire à la mise en œuvre de ce matériel, sur les bases suivantes:

Moto-pompe remorquable de 60 m³ : 8 hommes.

Moto-pompe portative de 30 m³ : 4

Echelle remorquable sur porteur : 4

Camion-citerne automobile : 3

Fourgon-pompe tonne : 8

Voiture à feu de cheminée : 3

Secours aux asphyxies : 4

Fourgon-mixte : 8

Voiture dite premier secours : 6

Fourgon pompe : 9

Auto-pompe à grande puissance : 15

Voiture ambulance : 2

Camion grue : 3

Fourgon électro-ventilateur : 4

Voiture de protection : 8

Bateau-pompe : 6

Voiture de liaison : 2

Le nombre de sapeurs-pompiers correspondant à la manœuvre des engins supplémentaires doit être majoré dans la limite d'un pourcentage maximum de 100 p. 100 en fonction du mode de logement, du régime de travail et des sujétions particulières du corps.

Art. 4 Chaque départ de secours doit comprendre au moins le personnel et le matériel nécessaires pour la mise en œuvre de trois lances de 70 mm et éventuellement d'une échelle aérienne.

Les cadres d'officiers sont fixés comme suit

S'il y a deux départs de matériels : un capitaine et, soit deux lieutenants ou sous-lieutenants, soit un lieutenant ou sous-lieutenant et un adjudant-chef ou adjudant.

S'il y a trois départs : un capitaine et trois lieutenants ou sous-lieutenants, les fonctions de deux officiers au maximum pouvant être assurées à défaut par un adjudant-chef ou adjudant.

Dans les corps professionnels ou mixtes comprenant plus de 100 sapeurs-pompiers, l'état-major, commandé par un chef de bataillon, peut comprendre un capitaine et quatre lieutenants ou sous-lieutenants, les fonctions de deux officiers au maximum pouvant être à défaut assurées par un adjudant-chef ou adjudant.

Art. 5. Dans les corps de première intervention, l'effectif est déterminé en fonction du matériel utilisé sur les bases suivantes :

a) Pour deux moto-pompes et un engin de traction : 22 hommes dont un lieutenant et un sous-lieutenant ou adjudant.

b) Pour une moto-pompe de 60 m³ 16 hommes dont un lieutenant ou sous-lieutenant.

c) Pour une moto-pompe portative de 30 m³, 12 hommes dont un lieutenant, sous-lieutenant ou adjudant.

d) Pour les autres corps, 12 hommes

Pour les engins supplémentaires, l'effectif est majoré sur les bases du tableau de l'article 3 ci-dessus augmentées de 100 p. 100.

Art. 6. Le chef du service national de la protection civile et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1953.

L'inspecteur général de l'administration chargé du service national de la protection civile,
André Pelabon.

TITRE II

Conditions d'aptitude physique requises des sapeurs-pompiers volontaires.

Art. 6. Les conditions d'aptitude physique requises soit pour l'engagement ou le rengagement dans un corps de sapeurs-pompiers volontaires, soit pour la nomination comme officier volontaire de sapeurs-pompiers, sont:

L'absence de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale;

L'intégrité des organes de la respiration et de la circulation;

L'absence de varices ou de hernie;

L'absence de signes suspects en ce qui concerne certaines tares nerveuses et psychiques (crises nerveuses, états névropathiques par exemple) et de stigmates d'intoxications chroniques (alcoolisme notamment) ;

Une vision binoculaire normale et une acuité visuelle monoculaire de 8/10 et égale au moins à 5/10 de l'autre œil sans correction par des verres; un champ visuel normal et l'absence de daltonisme et d'héméralopie ;

Une acuité auditive normale avec absence de toute lésion inflammatoire aiguë ou chronique de l'oreille moyenne ou interne, avec état parfait de l'appareil d'équilibration.

Art. 7. L'examen d'aptitude physique est effectué par un médecin du corps ou par un praticien de médecine générale dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 (alinéa 1) ci-dessus.

Art. 8. Les candidats doivent être également soumis aux épreuves visées à l'article 4 ci-dessus et permettant de déterminer leur valeur fonctionnelle.

Art. 9. Le chef du service national de la protection civile et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1953.

Tenues d'uniforme des sapeurs-pompiers des corps communaux non militaires des départements de la métropole et d'outre-mer (Journal officiel du 4 août 1953.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 7 mars 1953 portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers, et notamment

son article 11;

Sur la proposition du chef du service national de la protection civile,

Arrête :

Art. 1er. Les tenues d'uniforme des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs des corps de sapeurs-pompiers communaux non militaires des départements de la métropole et d'outre-mer sont les suivantes :

La tenue dite « de feu ».

La tenue dite « de ville ».

Art. 2. La tenue «de feu» comporte:

Le casque, la vareuse, le pantalon, la veste de cuir, la cravate dite de feu », la ceinture dite «de feu», les bottillons en cuir.

Les spécifications techniques auxquelles doivent répondre ces articles sont précisées dans l'annexe au présent arrêté.

À l'exception de la vareuse le port de la tenue «de feu» est obligatoire dans toutes les circonstances qui requièrent le service des sapeurs-pompiers, ainsi que pour les manœuvres et les concours.

Art. 3. La tenue «de ville» comporte:

Le képi, le manteau, la vareuse, le pantalon, le ceinturon, les gants, les chaussures.

Les spécifications techniques auxquelles doivent répondre ces articles sont précisées dans l'annexe au présent arrêté.

Le port de la tenue «de ville» n'est autorisé que dans des circonstances autres que celles qui sont visées par l'article 2 ci-dessus, à condition qu'il s'agisse d'un service commandé par l'autorité compétente et prévu par le règlement de service du corps.

La tenue «de ville» constitue notamment la tenue ordinaire «de sortie» des sapeurs-pompiers professionnels.

Lorsqu'ils participent même à titre individuel à des cérémonies officielles, les officiers de sapeurs-pompiers sont autorisés à porter un ceinturon spécial et des gants différents de ceux qui figurent à la description de la tenue «de ville», conformément aux indications données par l'annexe au présent arrêté.

Dans cette même circonstance, les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs sont autorisés à porter sur le manteau ou la vareuse une patte d'épaule semi-rigide dont les spécifications techniques sont précisées dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 4. L'insigne distinctif général, les insignes de grade, les divers attributs de fonction et de spécialité, ainsi que la fourragère des sapeurs-pompiers des corps communaux non militaires sont déterminés par l'annexe au présent arrêté.

Le port de tous autres insignes et attributs est et reste prohibé, à l'exception, au choix des intéressés, soit de l'insigne particulier du corps ou d'un ancien corps d'appartenance, soit de l'insigne d'affiliation à la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France et de l'Union française.

Art. 5. Les dispositions du présent arrêté sont obligatoires et s'appliquent dès sa publication.

Toutefois, un délai d'une année à partir de la date du présent arrêté est accordé pour permettre l'adaptation des tenues existantes aux spécifications nouvelles.

Ce délai est porté à trois années en ce qui concerne le remplacement par des manteaux des pèlerines des sapeurs-pompiers professionnels.

Art. 6. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 7 Le chef du service national de la protection civile et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait, à Paris, le 18 juillet 1953.

ANNEXE

TITRE 1er

Spécifications techniques des différents articles composant les tenues d'uniforme.

1° Casque (tous grades, métropole et outre-mer). Conforme au modèle en service au régiment de

sapeurs-pompiers de Paris.

NOTA. Est considéré provisoirement comme réglementaire le casque du type «armée» et du modèle 1939, en tôle d'acier au manganèse, sous réserve qu'il soit complété par un cimier identique à celui du casque réglementaire et à la condition expresse qu'il soit chromé par un procédé efficace et durable.

2° Képi (métropole et outre-mer)

a) Pour les officiers et adjudants: de forme polo, en drap noir, avec bandeau velours noir, bride argent, insigne distinctif réglementaire ;

b) Pour les sous-officiers: de forme polo, en drap de teinte bleu foncé, avec soutache soie rouge, bride argent, insigne distinctif réglementaire ;

c) Pour les caporaux et sapeurs: de forme polo, en drap de teinte bleu foncé, avec soutache laine rouge, jugulaire cuir verni, insigne distinctif réglementaire.

Recrutement des officiers de sapeurs-pompiers volontaires (Journal officiel du 4 août 1953.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux, et notamment son article 54;

Vu l'avis du conseil supérieur de la protection civile (commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix) ;

Sur la proposition du chef du service national de la protection civile.

Arrête :

Art. 1er. Les officiers volontaires de sapeurs-pompiers sont nommés par le préfet parmi les candidats remplissant les deux conditions suivantes.

1° Avoir effectué à titre d'officier stagiaire sous le contrôle de l'inspecteur départemental des services d'incendie et dans les conditions fixées par lui, une année de préparation au commandement dans un corps de sapeurs-pompiers;

2° Avoir effectué un stage de huit jours consécutifs ou non dans un corps de sapeurs-pompiers professionnels, d'une ville de plus de 50.000 habitants ou dans un centre d'instruction agréé par le ministre de l'intérieur.

Art. 2. Au cours de l'année de préparation, l'officier stagiaire devra subir les épreuves pratiques prévues à l'article 3 ci-après.

Pour apprécier ces épreuves, l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours sera assisté de:

Un inspecteur départemental adjoint ;

Un chef de corps professionnel ou, s'il n'en existe pas dans le département, un officier chef de corps volontaire, désigné par le préfet sur une liste de trois noms présentée par l'inspecteur départemental.

Art. 3. Les épreuves pratiques comprennent:

1° Le commandement d'une manœuvre de sapeurs-pompiers relative à un incendie ou à un sinistre d'une autre nature;

2° Un exercice pratique de réanimation et de soins aux asphyxiés;

3° La rédaction du compte rendu de sinistre qui a servi de thème à la manœuvre prévue à l'alinéa 1° ci-dessus;

4° La rédaction d'une note administrative (rapport au maire) sur un sujet concernant le règlement de service du corps.

Art. 4. Sont dispensés des conditions de stage prévues à l'article 2 ci-dessus, sous réserve d'avoir subi les épreuves visées à l'article 3:

a) Les officiers de sapeurs-pompiers ayant exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins et qui ont quitté leur ancien corps depuis moins de deux ans;

b) Les officiers de réserve des armées de terre, de mer et de l'air justifiant avoir exercé pendant deux ans au moins les fonctions officier de sécurité contre l'incendie.

Art. 5. A l'issue du stage et des épreuves pratiques, un brevet d'aptitude est délivré par le préfet aux intéressés reconnus aptes au commandement dans un corps de sapeurs-pompiers.

Art. 6. Le chef du service national de la protection civile et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1953.

Certificat d'aptitude des sous-officiers et caporaux de sapeurs-pompiers volontaires

(Journal officiel du 4 août 1953.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux et notamment son article 70;
Vu l'avis du conseil supérieur de la protection civile (commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix) ;

Sur la proposition du chef du service national de la protection civile,

Arrête:

Art. 1er. Il est institué un certificat d'aptitude aux fonctions:

De caporal de sapeurs-pompiers volontaires;

De sous-officier de sapeurs-pompiers volontaires.

Art. 2. Nul ne peut être nommé caporal de sapeurs-pompiers volontaires s'il n'est âgé de moins de cinquante ans et s'il ne justifie:

De deux ans au moins de fonctions de sapeur-pompier dans un corps communal;

Du certificat d'aptitude de caporal.

Sont dispensés de ces deux dernières conditions les candidats ayant exercé des fonctions correspondant à celles de caporal soit dans un corps professionnel de sapeurs-pompiers, soit dans une formation militaire de sécurité contre l'incendie.

Art. 3. Nul ne peut être nommé à un grade de sous-officier de sapeurs-pompiers volontaires s'il n'est âgé de moins de cinquante-cinq ans et s'il ne justifie:

De deux ans au moins de fonctions de caporal-chef ou caporal dans un corps de sapeurs-pompiers communaux;

Du certificat d'aptitude de sous-officier de sapeurs-pompiers.

Sont dispensés de ces deux dernières conditions les candidats ayant exercé des fonctions correspondant à celles de sous-officier soit dans un corps professionnel de sapeurs-pompiers, soit dans une formation militaire de sécurité contre l'incendie.

Art. 4. Les deux certificats d'aptitude sont délivrés par l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours à l'issue d'un examen ouvert deux fois par an au plus, à l'initiative de l'inspecteur départemental, dans un ou plusieurs centres de secours d'incendie du département.

Art. 5. Le jury de l'examen comprend, sous la présidence de l'inspecteur départemental des services d'incendie ou d'un inspecteur départemental adjoint:

Un chef de corps professionnel ou volontaire;

Un sous-officier professionnel ou volontaire (pour le brevet d'aptitude des sous-officiers seulement) ;

Un caporal ou caporal-chef, professionnel ou volontaire (pour le brevet d'aptitude des caporaux seulement) ;

Un médecin de sapeurs-pompiers.

Les membres du jury sont désignés pour chaque session par le préfet sur proposition de l'inspecteur départemental des services d'incendie.

Art. 6. Le certificat d'aptitude des caporaux et des sous-officiers comporte des épreuves techniques, des épreuves pratiques et une épreuve d'entraînement physique.

Art. 7. Les épreuves techniques comprennent:

1° Pour les candidats caporaux, une interrogation sommaire sur les matières ci-après du règlement d'instruction et de manœuvre du sapeur-pompier :

1re et 3e parties (appareils d'extinction et de sauvetage) (coefficient 2).

6e partie et 7e partie (chap. 1er) (engins d'incendie et de sauvetage) (coefficient 2), les notions étant

limitées aux possibilités d'emploi des engins et à leurs conditions de mise en œuvre.

8e et 9e parties (technique de l'extinction et des sauvetages) (coefficient 2).

11e et 12e parties (soins à donner aux brûlés, électrocutés et asphyxiés) (coefficient 2).

2° Pour les candidats sous-officiers, une interrogation sur les matières ci-après du règlement d'instruction et de manœuvre du sapeur-pompier :

1re à 5e partie (matériel d'incendie et de sauvetage, non compris les engins pompes) (coefficient 2).

6e et 7e parties (engins de lutte contre l'incendie) (coefficient 2).

8e à 10e partie (technique de l'extinction et des sauvetages, administration des services d'incendie) (coefficient 2).

13e à 16e partie (prévention de l'incendie, entraînement physique des sapeurs-pompiers) (coefficient 2).

Art. 8. Les épreuves pratiques comprennent:

1° Pour les candidats caporaux:

Guidage d'un véhicule d'incendie, interrogations sur le code de la route (coefficient 1).

Manœuvre sur un thème donné avec le personnel d'un engin-pompe (coefficient 3).

2° Pour les candidats sous-officiers:

Commandement d'une manœuvre avec deux engins-pompes; mise en batterie avec relais (coefficient 3).

Commandement d'une manœuvre avec échelle à coulisse et à crochets comportant le sauvetage simulé d'une personne en étage (coefficient 4).

Art. 9. L'épreuve d'entraînement physique consiste à exécuter le parcours sportif du sapeur-pompier; toutefois les candidats pourront être exemptés de cette épreuve par l'inspecteur départemental des services d'incendie sur avis conforme du médecin du corps dont ils relèvent.

Art. 10. La notation du parcours sportif s'effectue suivant le barème joint en annexe.

Elle est d'autre part majorée comme suit, d'après l'âge des candidats :

Age de majoration ;	Pourcentage
Jusqu'à 29 ans.	Néant.
De 30 à 34 ans.	5 p. 100
De 35 à 39 ans.	10%
De 40 à 44 ans	15%
De 45 à 49 ans.	20%
A 50 ans et au dessus.	25%

Art. 11. Les candidats au grade de sous-officier doivent effectuer en outre une épreuve pédagogique consistant à faire exécuter à un groupe de six sapeurs deux exercices se rapportant aux épreuves du parcours sportif du sapeur-pompier.

Les épreuves sont indiquées par le jury qui note les candidats d'après leur propre démonstration, leur commandement, leur action de correction, leur entrain et les dispositions prises pour parer aux chutes éventuelles (coefficient 2).

Art. 12. Chaque épreuve est notée de 0 à 20, la note 5 étant éliminatoire.

Le certificat d'aptitude de caporal ne peut être délivré qu'aux candidats ayant obtenu au moins 150 points.

Celui de sous-officier ne peut être délivré qu'aux candidats ayant obtenu au moins 200 points.

Art. 13. Lorsque plusieurs titulaires d'un certificat d'aptitude sont candidats à un même poste, celui qui a obtenu le plus grand nombre de points doit être nommé par priorité.

Art. 14. Le chef du service national de la protection civile et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1953.

ANNEXE

Parcours sportif du sapeur-pompier.

Il doit être effectué suivant le règlement officiel de cette épreuve, exposé dans une brochure à

demander au service national de la protection civile ou aux inspecteurs départementaux des services d'incendie. Un seul essai est accordé, sauf en cas de défaillance du matériel.